

ART. 4. — L'allocation forfaitaire suit le sort de la solde ; elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que la solde l'est elle-même pour quelques causes que ce soit.

En cas de cumul de fonctions, elle ne peut être payée qu'une seule fois et doit être mandatée par l'administration qui alloue au bénéficiaire le traitement le plus élevé.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables au personnel en service en Indochine ou dans les Etablissements français de l'Inde.

Elles sont applicables aux militaires hors cadres ou en mission au compte des budgets généraux, locaux, spéciaux ou annexes des Colonies, Pays de protectorat ou Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, autres que l'Indochine et les Etablissements français dans l'Inde.

ART. 6. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 10 Octobre 1926.
GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministres des Finances,
Raymond POINCARÉ.*

*Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.*

ARRÊTÉ N° 527 promulguant au Togo le décret du 15 Octobre 1926, portant application dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, de la loi du 12 Août 1926 modifiant et complétant la législation sur le chèque.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 15 Octobre 1926 portant application dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, de la loi du 12 Août 1926 modifiant et complétant la législation sur le chèque ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 Octobre 1926, portant application dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, de la loi du 12 Août 1926 modifiant et complétant la législation sur le chèque.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Novembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

Application, dans les colonies, de la législation sur le chèque.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 Octobre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 24 Août 1926, publié au Journal Officiel du 29 du même mois, rend applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, relevant du Ministère des Colonies, la loi du 2 Août 1917 sur la législation des chèques.

Or, tandis que ce texte était soumis à votre haute sanction, paraissait au Journal Officiel du 13 Août 1926, une loi du 12 du même mois, modifiant précisément et complétant la législation sur le chèque.

Dans ces conditions, il y a lieu de compléter le décret précité du 24 Août 1926, par un autre décret prévoyant l'application de la loi du 12 Août 1926 aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

C'est à quoi tend le projet que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} Décembre 1858 ;

Ensemble, les lois des 14 Juin 1865, 19 Février 1874 et 2 Août 1917, relatives à la législation des chèques ;

Vu la loi du 12 Août 1926, modifiant et complétant la législation sur le chèque ;

Vu le décret du 24 Août 1926, rendant la loi du 2 Août 1917 sur la législation des chèques applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 24 Août 1926 est complété comme suit :

“Est également rendue applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, relevant du Ministère des Colonies, la loi du 12 Août 1926, modifiant et complétant la législation sur le chèque”.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.*

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LOUIS BARTHOU.*

ARRÊTÉ N° 528 promulguant au Togo le décret du 15 Octobre 1926, fixant les quantités de café originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1^{er} Juillet 1926 au 30 Juin 1927.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 15 Octobre 1926, fixant les quantités de café originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1^{er} Juillet 1926 au 30 Juin 1927 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué le décret du 15 Octobre 1926, fixant les quantités de café originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1^{er} Juillet 1926 au 30 Juin 1927.

ART. 2. — La présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

P. Le Commissaire de la République:
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.
PARISOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Vu le décret du 6 Juin 1924 accordant le bénéfice de la détaxe à l'entrée en France aux cafés originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français ;

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées à 20 tonnes les quantités de cafés originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, qui pourront être admises en France pendant la période allant du 1^{er} Juillet 1926 au 30 Juin 1927, dans les conditions prévues par le décret susvisé du 6 Juin 1924.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 15 Octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 543 promulguant au Togo le décret du 23 Octobre 1926, fixant le coefficient à appliquer aux taxes des télégrammes et radiogrammes aux colonies.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 Octobre 1926, fixant le coefficient à appliquer aux taxes des télégrammes et radiogrammes aux colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 Octobre 1926, fixant le coefficient à appliquer aux taxes des télégrammes et radiogrammes aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Décembre 1926.

P. le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes.
PARISOT.

Coefficient à appliquer aux taxes des télégrammes et radiogrammes aux colonies.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 Octobre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 29 Décembre 1925, qui détermine les conditions dans lesquelles est fixé périodiquement l'équivalent du franc pour les taxes des télégrammes échangés avec les pays étrangers et les colonies françaises, a réduit aux deux tiers le taux de l'équivalent normal, lorsque les télégrammes sont acheminés par certaines voies spéciales, énumérées dans le texte susvisé.

Il paraît opportun de préciser les conditions dans lesquelles cette tarification sera appliquée dans les relations télégraphiques et radiotélégraphiques intercoloniales.

Tel est le but du projet de décret, que nous avons l'honneur, Monsieur le Président, de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
Raymond POINCARÉ.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Maurice BOKANOWSKI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 Juillet 1909, portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Lisbonne, le 11 Juin 1909 ;

Vu la loi du 30 Mars 1921, portant approbation des conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle signée à Madrid, le 30 Novembre 1920 ;

Vu la loi du 23 Juillet 1921, portant application aux taxes télégraphiques internationales des dispositions des paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 12 de la convention postale universelle signée à Madrid, le 30 Novembre 1920 ;

Vu le décret du 4 Août 1921, ayant pour objet de fixer à 1,8 par rapport à la valeur de la monnaie autorisée à circuler en France, l'équivalent du franc-or, qui sert à établir les taxes télégraphiques internationales ;

Vu le décret du 12 Avril 1922, fixant à 2 l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales ;